

GE_GERICHTE DAS/95/2023 vom 10. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_95_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/95/2023 du 10 février 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/95/2023 del 10 febbraio 2023

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/26295/2018-CS DAS/95/2023
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MERCREDI 26
AVRIL 2023

Recours (C/26295/2018-CS) formé en date du 10 février 2023 par Monsieur A_____, domicilié _____ (Genève), comparant par Me Mélanie MATHYS DONZE, avocate, en l'Etude de laquelle il élit domicile. * * * * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 4 mai 2023 à : - Monsieur A_____ c/o Me Mélanie MATHYS DONZE, avocate. Boulevard de Saint-Georges 72, 1205 Genève. - Madame B_____ c/o Me Fanny CATTANEO, avocate Rue du Rhône 118, 1204 Genève. - Monsieur C_____ Monsieur D_____ SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS Case postale 75, 1211 Genève 8. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/26295/2018-CS Vu la procédure et les pièces; Attendu, EN FAIT, que, par ordonnance DTAE/8981/2022 du 7 novembre 2022, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a réservé à B_____ un droit aux relations personnelles en faveur du mineur E_____, né le _____ 2018 (ch. 1 du dispositif), instauré une curatelle de surveillance des relations personnelles et désigné D_____, intervenant en protection de l'enfance, et à titre de suppléant, C_____, en sa qualité de chef de groupe, au sein du Service de protection des mineurs, au titre de curateurs du mineur susmentionné (ch. 2 et 3), fait instruction aux parents d'entreprendre un suivi de coparentalité (ch. 4), débouté les parties de toutes autres conclusions et arrêté les frais à 400 fr., mis à la charge des parties par moitié, la part de A_____ restant provisoirement à la charge de l'Etat, ce dernier plaidant au bénéfice de l'assistance juridique (ch. 5 et 6); Que ladite décision a été communiquée le 10 janvier 2023 à A_____, père de la mineure, pour notification; Que A_____ a recouru contre cette décision par acte adressé le 10 février 2023 au greffe de la Cour de justice; Attendu que par courrier du 3 avril 2023, A_____ a déclaré souhaiter procéder au retrait de son recours; Considérant, EN DROIT, que toute transaction, tout acquiescement et tout désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que le tribunal raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC); Que de même, si la procédure prend fin pour d'autres raisons sans avoir fait l'objet d'une décision, elle est rayée du rôle (art. 242 CPC); Qu'il sera en l'espèce pris acte du retrait dudit recours; Que la cause sera rayée du rôle. Que la procédure est gratuite. * * * * *

- 3/3 -

C/26295/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Prend acte du retrait du recours formé le 10 février 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/8981/2022

rendue le 7 novembre 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/26295/2018. Dit qu'il est renoncé à la perception de frais judiciaires. Cela fait : Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.